



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



ARRÊTÉ
N°2018-10

ARRÊTÉ
prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de
ANAN

Le Président de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 mars 2018 ayant décidé de modifier le PLU de la commune de ANAN ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments
- Permettre des changements de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit, notamment aux évolutions législatives et réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er}. Une procédure de modification du PLU de la commune de ANAN est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments
- Permettre des changements de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit, notamment aux évolutions législatives et réglementaires

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour avis avant le début de l'enquête publique. A savoir :

- L'Etat (Mme. la Sous-préfète) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;

- Le PETR du Pays Comminges-Pyrénées, chargé du SCOT Pays Comminges Pyrénées (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président).

Article 3. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU de la commune de ANAN, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 5. Le présent arrêté sera transmis au Sous-préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges et en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à Saint-Gaudens le 28 mars 2018.



Pour extrait conforme,
Le Président
Loïc LE ROUX de BRETAGNE